

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

relatif à l'approbation du plan directeur communal de
la commune d'Hermance

25 juillet 2007

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le projet de plan directeur communal de la commune d'Hermance, élaboré par le bureau DLV architectes;

vu la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (LaLAT - L 1 30) et plus particulièrement son article 11bis relatif aux plans directeurs localisés;

vu le préavis de la commission cantonale d'urbanisme, du 31 août 2006, ainsi que celui de la commission des monuments de la nature et des sites, du 12 juin 2006;

vu la consultation publique, intervenue du 23 janvier au 23 février 2007, annoncée dans la Feuille d'avis officielle, conformément à l'art. 11bis, alinéa 5 de la LaLAT;

vu la conformité du projet de plan directeur communal au plan directeur cantonal adopté par le Grand Conseil le 21 septembre 2001 et par le Conseil fédéral le 14 mars 2003, vérifiée par le département du territoire, selon sa lettre du 18 avril 2007 adressée à la commune, conformément à l'art. 11bis, alinéa 7 de la LaLAT;

vu le vote de la résolution du Conseil municipal de la commune du 8 mai 2007, approuvant le plan directeur d'Hermance;

sur proposition de Monsieur Robert Cramer, Conseiller d'Etat chargé du département du territoire :

ARRÊTE :

Le plan directeur de la commune d'Hermance, élaboré par le bureau DLV architectes, adopté par la résolution du 8 mai 2007 du Conseil municipal d'Hermance, est approuvé. Il est déclaré plan directeur communal au sens de l'article 11bis de la LaLAT, sous réserve d'un approfondissement de l'étude d'aménagement de l'entrée sud du village.

Si la commune souhaite développer cette intention, le projet devra faire l'objet d'un examen spécifique de la direction du patrimoine et des sites du département des constructions et des technologies de l'information. Il est suggéré que cette étude soit réalisée par l'organisation d'un concours d'architecture, qui pourrait aboutir à l'élaboration d'un plan directeur de quartier.

Communiqué à :
DT : 1 exemplaire
Commune : 1 exemplaire



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat :

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line followed by a wavy, zigzag pattern.